

ARRETE N° ST-117-2026

Objet : Arrêté portant permission des voiries communales

Le Maire de la commune de SEVRIER,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande du SILA et les entreprises titulaires du marché d'entretien du réseaux eaux usées citées ci-après (BEBER TP, GMTP, SAS BASSO, FERRAND TP et ARTPP) en date du 2 juin 2026,
Vu les travaux d'entretien du réseau d'assainissement et notamment le curage et les travaux de réparation, sur l'ensemble des voiries du domaine public de la Commune de Sevrier,
Considérant le caractère d'urgence de certaines interventions et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Le SILA et les entreprises titulaires du marché d'entretien du réseaux eaux usées citées ci-après (BEBER TP, GMTP, SAS BASSO, FERRAND TP et ARTPP) sont autorisés entre le 1^{er} août 2026 et le 31 décembre 2026 inclus, à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien notamment de curage du réseau d'assainissement, sur l'ensemble des voiries du domaine public de la Commune de Sevrier.

Cette permission de voirie n'est pas valable sur les routes départementales (RD10, RD912, RD1508)

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à la remise en état des lieux après l'achèvement des travaux notamment à la reprise de la chaussée avec des matériaux identiques à ceux utilisés avant son intervention.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1 du présent arrêté. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : M. le Chef de la police municipale, M. le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

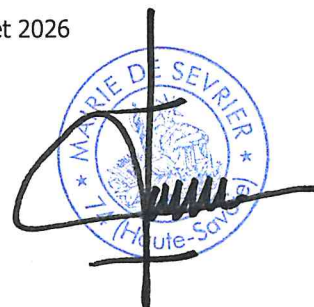
Ampliation sera envoyée à :

- Au SILA et les entreprises titulaires du marché d'entretien du réseaux eaux usées citées ci-après (BEBER TP, GMTP, SAS BASSO, FERRAND TP et ARTPP)

Fait à SEVRIER, le 13 juillet 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 30/07/2026
Publié le : 30/07/2026
Mis en ligne le : 30/07/2026
Notifié le : 30/07/2026